

# Votation cantonale

9 juin 2024

## IMPORTANT

Les informations figurant aux pages 2 et 60 à 63 peuvent être actualisées.

Nous vous invitons donc à les consulter à l'adresse :

<https://www.ge.ch/votations/20240609/>



# À votre service

Je peux appeler le service des votations et élections qui me renseignera volontiers sur la manière de procéder si j'ai :

- un matériel de vote incomplet;
- perdu ma carte de vote;
- mal rempli ou n'arrive pas à corriger mon bulletin de vote.

E-mail [elections-votations@etat.ge.ch](mailto:elections-votations@etat.ge.ch)

tél. +41 (0) 22 546 52 00

- du mardi 21 mai 2024 jusqu'au vendredi 7 juin 2024
- le samedi 8 juin 2024 de 8h00 à 12h00
- le dimanche 9 juin 2024 de 10h00 à 12h00

**Mon enveloppe blanche de transmission doit contenir :**

- 1 carte de vote
- 1 bulletin de vote
- 1 enveloppe de vote bleue au format C5
- 1 brochure explicative pour les objets fédéraux
- la présente brochure explicative pour les objets cantonaux
- 1 brochure explicative pour le corps électoral de Bernex
- 1 brochure explicative pour le corps électoral de Carouge
- 1 brochure explicative pour le corps électoral de Veyrier

Je peux consulter le site Internet de l'Etat de Genève, à l'adresse :

<https://www.ge.ch/votations>

# Sommaire

## Objet 1

Acceptez-vous la loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE) (*Interdiction des symboles de haine dans les espaces publics*) (A 2 00 – 13241), du 23 juin 2023?

page 5

## Objet 2

Acceptez-vous l'initiative populaire 189 « Une Vie ici, une Voix ici... Renforçons notre démocratie! »?

page 13

## Objet 3

Acceptez-vous la loi modifiant la loi sur l'accueil préscolaire (LAPr) (*Pour permettre aux crèches non subventionnées d'offrir une alternative aux familles*) (J 6 28 – 13184), du 23 juin 2023?

page 25

## Objet 4

Acceptez-vous la loi modifiant la loi sur la santé (LS) (K 1 03 – 12530), du 1<sup>er</sup> septembre 2023?

page 37

Recommandations de vote du Grand Conseil / Prises de position / Où et quand voter? / Adresses des locaux de vote.

dès page 48

# Objet

Acceptez-vous la loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE) (*Interdiction des symboles de haine dans les espaces publics*) (A 2 00 – 13241), du 23 juin 2023?

- p. 6 Synthèse brève et neutre
- p. 7 Texte de la loi
- p. 8 Commentaire des autorités

# Synthèse brève et neutre

La loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE) (*Interdiction des symboles de haine dans les espaces publics*) (A 2 00 – 13241), du 23 juin 2023, propose de faire figurer dans la constitution genevoise une disposition précisant que l'Etat met en œuvre une politique de lutte contre les discriminations et la haine, d'une part, et interdisant l'exhibition ou le port de symboles, d'emblèmes et de tout autre objet de haine, notamment nazi, dans les espaces publics, d'autre part.

Dès lors qu'il s'agit d'une modification de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, le vote du corps électoral est obligatoire.

# Texte de la loi

## Loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE) (*Interdiction des symboles de haine dans les espaces publics*) (13241)

**A 2 00**

du 23 juin 2023

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Article unique** Modification

La constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (Cst-GE – A 2 00), est modifiée comme suit :

#### **Art. 210A Lutte contre les discriminations et la haine (nouveau)**

<sup>1</sup> L'Etat met en œuvre une politique de lutte contre les discriminations et la haine.

<sup>2</sup> L'exhibition ou le port de symboles, d'emblèmes et de tout autre objet de haine, notamment nazi, est interdit dans les espaces publics. La loi règle les exceptions et prévoit des sanctions.

# Commentaire des autorités

Acceptez-vous **la loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE) (Interdiction des symboles de haine dans les espaces publics) (A 2 00 – 13241), du 23 juin 2023?**

A une très large majorité des députées et députés et tous partis confondus, le Grand Conseil genevois a voté l'ancrage constitutionnel d'une politique de lutte contre les discriminations et la haine ainsi que l'interdiction, dans les espaces publics, de l'exhibition et du port de symboles, d'emblèmes et de tout autre objet de haine, notamment nazi, lesquels sont source de diffusion et de banalisation d'idéologies discriminatoires, notamment racistes ou homophobes.

La Constitution cantonale et la Constitution fédérale garantissent le principe d'égalité et précisent que nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de son origine ou de ses convictions. En apparence, les normes sur ce sujet sont nombreuses, mais la protection juridique contre les discriminations raciales reste lacunaire en Suisse et seul l'article 261<sup>bis</sup> du code pénal suisse (CP) interdit explicitement ce type de discrimination.<sup>1</sup>

Cet article du code pénal suisse ne s'applique toutefois pas aux symboles et aux gestes racistes. Pour être punissables, ces symboles doivent être utilisés dans un but de propagande, aux fins de gagner d'autres personnes à l'idéologie de haine à laquelle ils se rapportent. Hors de ce contexte de propagande, le brassard nazi sur le domaine public n'est pas réprimé pénalement, pas plus que le salut hitlérien pratiqué entre personnes se réclamant du national-socialisme, même en présence de tiers. Le salut hitlérien adressé à un tiers peut être considéré, selon le Tribunal fédéral, comme une manière d'afficher « son adhésion personnelle à l'idéologie nationale-socialiste », donc l'expression d'une « conviction personnelle ». <sup>2</sup> La Suisse est ainsi l'un des rares pays à ne pas punir l'utilisation, en public, de signes tels que la croix gammée, le salut hitlérien ou les symboles du Ku Klux Klan. Les auteurs de graffiti représentant des croix gammées ne sont sanctionnés que dans la mesure où ceux-ci constituent une dégradation de biens publics. Le Conseil fédéral a déclaré, pour sa part, renoncer à pénaliser l'usage de ces signes hors d'un contexte de propagande.

Le Grand Conseil remarque que les symboles nazis font, actuellement, des apparitions de plus en plus fréquentes dans l'espace public, en Suisse et dans le canton de Genève. Ils apparaissent dans différents cadres : lors de la commission d'actes antisémites ou encore à l'occasion de manifestations antivax, qui ont

<sup>1</sup> [https://www.rechtsratgeber-rassismus.admin.ch/cadre\\_juridique/f117.html](https://www.rechtsratgeber-rassismus.admin.ch/cadre_juridique/f117.html)

<sup>2</sup> ATF 140 IV 102 consid. 2.2.5.

utilisé à outrance l'étoile jaune, montrant un mépris inacceptable envers les victimes juives de la Shoah et envers toutes les personnes qui connaissent la signification historique de ce signe nazi de stigmatisation et de discrimination.

Cet usage accru contribue à diffuser et à banaliser les symboles de haine, ce qui permet à la haine elle-même de se diffuser et de préparer les esprits à l'accepter graduellement comme l'expression d'une banale « conviction personnelle » qui aurait le droit de s'exhiber dans l'espace public comme toute autre opinion.

L'idéologie raciste n'est pas protégée par la liberté de pensée : elle classe les êtres humains dans des groupes, en fonction de leur appartenance à une ethnie ou à une religion, et établit une hiérarchie entre ces groupes. Elle ne considère ni ne traite l'être humain comme un individu, mais comme le membre d'un groupe jugé inférieur. Faire d'un groupe la source de tous nos maux et présenter comme remède la disparition totale de ce groupe est ce qui a été proposé dans les années 1930 par les autorités de l'Allemagne nazie. Cette idéologie de haine a mené à l'extermination systématique des personnes juives, tsiganes, homosexuelles et handicapées. Elle constitue le plus abominable crime contre l'humanité commis au XX<sup>e</sup> siècle.

Le Grand Conseil estime que l'idéologie raciste n'est pas une « conviction personnelle » qui peut s'exhiber impunément sur le domaine public: tolérer ces symboles revient à tolérer les idéologies auxquelles ils se rapportent. Car ces symboles et comportements, en plus de constituer un acte de violence envers les personnes visées, attaquent toute personne qui refuse qu'un être humain soit discriminé.

C'est pourquoi le Grand Conseil estime qu'il est indispensable que notre constitution cantonale affirme une politique de lutte contre les discriminations et interdise l'exhibition et le port de symboles, d'emblèmes et de tout autre objet de haine, notamment nazi, dans les espaces publics. La législation cantonale devra concrétiser cette interdiction et prévoir des exceptions afin de prendre en compte les contextes où les symboles, les emblèmes et les autres objets de haine peuvent être exposés sans ambiguïté dans les espaces publics, pour répondre notamment aux besoins des productions culturelles (films documentaires, etc.) ou des expositions (photographies retraçant la Deuxième Guerre mondiale, etc.) comportant une évocation historique ou pédagogique.

## **Point de vue du Conseil d'Etat**

Pour le Conseil d'Etat, la menace des idéologies discriminatoires et racistes est réelle et l'exhibition de symboles de haine contribue à banaliser, et à diffuser, ostensiblement ou de manière diffuse, ces idéologies incompatibles avec nos valeurs fondamentales. Les idéologies racistes sont à combattre sur tous les fronts, parce qu'elles constituent la négation même de l'humanité.

En inscrivant dans la constitution cantonale le principe d'une politique de lutte contre les discriminations et la haine, le canton de Genève se donne les moyens de lutter, par la prévention et l'éducation notamment, contre les représentations discriminatoires. Cette disposition permettra ainsi d'agir contre ceux qui arborent, par exemple, des symboles nazis dans l'espace public ou qui véhiculent des propos haineux en s'affichant avec des objets représentatifs inadmissibles, et ce même s'ils ne les accompagnent pas d'un discours de propagande explicite.

La loi constitutionnelle 13241 a été adoptée par le Grand Conseil lors de sa séance du 23 juin 2023 par 83 oui contre 1 non et 0 abstention.

**Voilà les raisons pour lesquelles le Grand Conseil et le Conseil d'Etat invitent les citoyennes et les citoyens à voter OUI le 9 juin 2024.**

# Objet

Acceptez-vous l'initiative populaire 189 « Une Vie ici, une Voix ici...  
Renforçons notre démocratie! »?

- p. 14 Synthèse brève et neutre
- p. 15 Texte de l'initiative
- p. 16 Commentaire du comité d'initiative
- p. 20 Commentaire des autorités



# Synthèse brève et neutre

Les droits politiques recouvrent le droit d'être élu, d'élire, de voter et de signer des initiatives et des demandes de référendum.

Aujourd'hui, seules disposent de ces droits politiques complets au niveau communal et cantonal les personnes de nationalité suisse âgées de 18 ans révolus domiciliées dans le canton. Les personnes de nationalité étrangère résidant à Genève, âgées de 18 ans révolus et ayant leur domicile légal en Suisse depuis 8 ans au moins ne bénéficient que du droit d'élire, de voter et de signer des initiatives et des demandes de référendum sur le plan communal.

L'initiative populaire cantonale 189 « Une Vie ici, une Voix ici... Renforçons notre démocratie! » est une initiative constitutionnelle formulée qui demande que les personnes étrangères résidant à Genève aient, après 8 ans de domicile légal en Suisse, l'ensemble des droits politiques (droit d'être élues, d'élire, de voter et de signer des initiatives et des demandes de référendum) aux niveaux communal et cantonal.

La majorité du Grand Conseil a refusé cette initiative sans lui opposer de contreprojet.

# Texte de l'initiative

## Initiative populaire « Une Vie ici, une Voix ici... Renforçons notre démocratie ! » (IN 189)

Les citoyennes et citoyens soussigné-e-s, électrices et électeurs dans le canton de Genève, conformément aux articles 56 à 64 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, et aux articles 86 à 94 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, appuient la présente initiative constitutionnelle portant sur la modification de l'article 48 de la Constitution de la République et canton de Genève, ayant la teneur suivante :

## Projet de loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (A 2 00)

### **Art. 1** Modifications

La constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (Cst-GE – A 2 00), est modifiée comme suit :

### **Art. 48, al. 1 et 2 (nouvelle teneur) et al. 3 (abrogé)**

<sup>1</sup> Sont titulaires des droits politiques sur le plan cantonal :

- a) les personnes de nationalité suisse âgées de 18 ans révolus domiciliées dans le canton,
- b) les personnes de nationalité étrangère âgées de 18 ans révolus, domiciliées dans le canton, qui ont leur domicile légal en Suisse depuis 8 ans au moins,
- c) les personnes domiciliées à l'étranger qui exercent leurs droits politiques fédéraux dans le canton.

<sup>2</sup> Sont titulaires des droits politiques sur le plan communal :

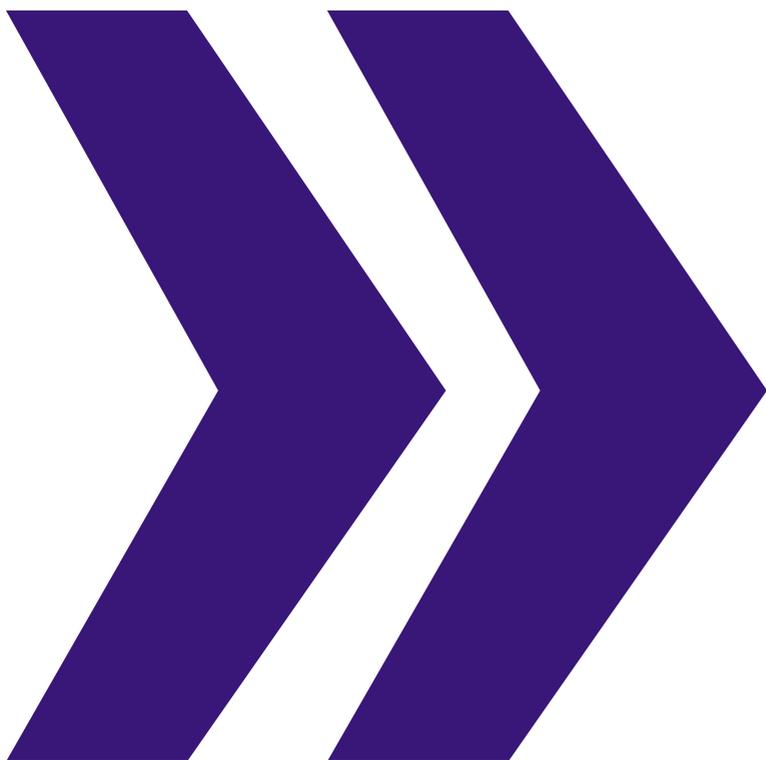
- a) les personnes de nationalité suisse âgées de 18 ans révolus domiciliées dans la commune,
- b) les personnes de nationalité étrangère âgées de 18 ans révolus, domiciliées dans la commune, et qui ont leur domicile légal en Suisse depuis 8 ans au moins.

### **Art. 2** Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

# Commentaire du comité d'initiative

Acceptez-vous l'initiative populaire 189 « Une Vie ici, une Voix ici... Renforçons notre démocratie! »?



## Une Vie ici, une Voix ici: OUI au renforcement de notre démocratie

L'initiative « Une Vie ici, une Voix ici... Renforçons notre démocratie! » (IN 189) propose de renforcer la démocratie de notre canton en permettant à toutes les habitantes et habitants de Genève, résidant depuis 8 ans en Suisse, de se prononcer dans les urnes sur des sujets cantonaux qui nous concernent toutes et tous.

### Trois raisons de dire OUI

- A Genève, nous votons au niveau cantonal sur le logement, la formation, la santé, la mobilité ou encore la fiscalité. Ces sujets concernent toutes et tous les habitant·e·s de ce canton. Il est normal que chacun·e puisse donner son avis.
- Les résident·e·s étrangers à Genève contribuent de nombreuses manières à la richesse de notre canton aux niveaux économique, social, culturel et sportif. Comme nous, elles et ils paient des impôts, et contribuent à la prospérité, la beauté et la diversité de notre canton. Elles et ils ont les mêmes devoirs que les Genevoises et Genevois, donnons-leur les mêmes droits.
- L'expérience du droit de vote municipal des résident·e·s étrangers, à Genève et dans d'autres cantons, a renforcé la démocratie. Il est temps de faire un pas de plus.

### Que propose cette initiative ?

En 2005, les électeur·trices genevois ont accepté le principe du droit de vote en matière communale, pour les résident·e·s étrangers vivant en Suisse depuis huit ans. L'initiative « Une Vie ici, une Voix ici... Renforçons notre démocratie! » veut faire un pas de plus en accordant les droits politiques complets - voter, signer des référendums et des initiatives, élire et se porter candidat·e – aux plans communal et cantonal aux Genevoises et Genevois sans passeport helvétique après 8 ans de résidence.

L'octroi des droits politiques *complets* est une évidence. En effet, accorder une partie seulement de ces droits serait problématique. Imaginez si en 1971 la Suisse n'avait donné que le droit de voter aux femmes, sans celui d'être élues, les obligeant à ne voter que pour des hommes. Cela aurait été scandaleux et injuste.

L'ouverture en la matière dans les communes a permis à un nombre plus élevé de personnes d'être consultées, sans pour autant bouleverser les équilibres politiques, mais elle a ses limites. Les votations municipales sont assez rares et leurs enjeux relativement restreints, l'accès au vote cantonal permettra à ces mêmes personnes de se prononcer sur d'autres sujets les touchant au quotidien.

D'autres cantons romands ont ouvert la voie: dans les cantons de Neuchâtel, du Jura, de Vaud et de Fribourg, les résident·e·s étrangers ont dans leur commune, en plus du droit de vote, celui de se porter candidat·e. Neuchâtel et le Jura accordent aussi le droit de vote cantonal. Ces cantons en tirent un bilan très positif.

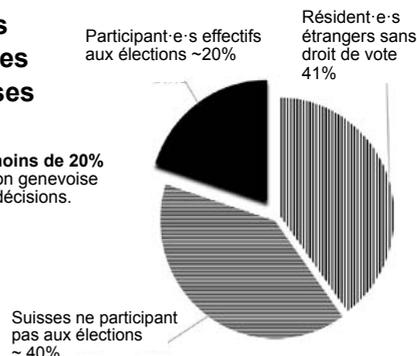
Précisons que notre initiative populaire ne concerne pas les droits politiques au niveau fédéral, qui restent réservés exclusivement aux citoyen·ne·s suisses.

### Notre démocratie genevoise mérite d'être consolidée

Celle-ci repose sur la base d'une faible participation. Notre parlement a, par exemple, été effectivement élu en 2023 par moins de 37% des électeur·trices. Mais la participation est en réalité bien plus basse, en tenant compte du 41% de la population résidente étrangère, le parlement genevois émane de moins de 20% des habitant·e·s. Or pour adopter une loi, la moitié des député·e·s (plus un) suffit. Ainsi, les représentant·e·s de moins de 10% de la population peuvent décider pour les plus de 90% restants. La situation est analogue pour les votations. Notre initiative élargit cette base trop étroite sur laquelle s'appuie notre démocratie!

#### Elections cantonales genevoises 2023

Aujourd'hui, moins de 20% de la population genevoise participe aux décisions.



### Six arguments en faveur des droits politiques cantonaux des étrangers·ères :

**1. 41% de la population ne peut pas s'exprimer dans les urnes.** Les affaires publiques concernent pourtant tous les habitant·e·s du canton, Suisses comme étrangers·ères. Ne pas pouvoir participer à des décisions qui impactent leur vie et l'avenir du canton est une injustice.

**2. L'initiative vise à donner aux résident·e·s de longue date les droits politiques jusqu'au niveau cantonal.** En revanche, ces droits, au niveau fédéral, restent réservés aux seuls titulaires du passeport helvétique.

**3. Comme les Suisses, les résident·e·s étrangers sont aussi tenus de remplir leurs devoirs.** Pourtant, elles et ils ne jouissent pas des mêmes droits. Cette différence de traitement n'a pas de sens. Il faut reconnaître à sa juste valeur l'engagement citoyen de ces personnes, essentiel à notre qualité de vie et à la cohésion sociale.

**4. La naturalisation n'est pas ouverte à tout le monde, elle est devenue plus restrictive.** Aujourd'hui, pour voter au niveau cantonal, il faut devenir Suisse. Or, la naturalisation implique d'obtenir un permis C (inégalement attribué) et de répondre à des exigences économiques et linguistiques de plus en plus élevées. De nombreux habitant·e·s, même nés ici, en sont exclus. Une autre voie doit permettre à tous les résident·e·s de participer à la vie publique.

**5. Des droits liés au lieu de résidence.** L'initiative se limite à des décisions politiques propres à Genève, qui ont un impact direct sur tous ses habitant·e·s, suisses ou étrangers. Refuser à ces derniers la possibilité de codécider sauf si elles ou ils se naturalisent, c'est oublier que l'on peut se sentir pleinement Genevoise ou Genevois sans nécessairement pouvoir devenir Suisse.

**6. Genève a une tradition d'ouverture sur le monde.** Pour faire face aux défis d'aujourd'hui, toutes les forces et intelligences de ce canton doivent être mises à contribution sans exception. Exclure une partie de la population en la matière est regrettable. Toutes et tous nous y perdons!

**Pour une démocratie plus représentative  
votez OUI à l'initiative**

**« Une Vie ici, une Voix ici... Renforçons notre démocratie! »**

**Pour toutes ces raisons, le comité d'initiative appelle les citoyennes et les citoyens à voter OUI le 9 juin 2024.**

# Commentaire des autorités

Acceptez-vous l'initiative populaire 189 « Une Vie ici, une Voix ici... Renforçons notre démocratie! »?



Actuellement, les personnes de nationalité étrangère âgées de 18 ans révolus qui ont leur domicile légal en Suisse depuis 8 ans au moins sont titulaires, dans le canton de Genève, de droits politiques partiels (droit d'élire, de voter et de signer des initiatives et des demandes de référendum mais sans le droit d'être élues) sur le plan communal, dans la commune où elles sont domiciliées.

L'initiative populaire cantonale 189 « Une Vie ici, une Voix ici... Renforçons notre démocratie! » est une initiative constitutionnelle formulée qui demande que ces personnes résidentes étrangères aient l'ensemble des droits politiques (droit d'être élues, d'élire, de voter et de signer des initiatives et des demandes de référendum) aux niveaux communal et cantonal.

La majorité du Grand Conseil rappelle que les personnes étrangères résidant en Suisse depuis un certain temps ont la possibilité de prendre part à la vie politique par le biais de la naturalisation, devenant ainsi des citoyennes et citoyens à part entière aux niveaux communal, cantonal et fédéral.

Considérant que la naturalisation est la manifestation d'une intégration réussie, cette majorité estime que des droits politiques comme le droit de vote à l'échelle cantonale, de même que celui d'éligibilité sur les plans communal et cantonal, sont liés à la détention de la nationalité suisse.

A cet égard, elle relève que, ces dernières années, le processus de naturalisation a été facilité pour les jeunes étrangères et étrangers de la 3<sup>e</sup> génération dont la famille vit en Suisse et qui sont bien intégrés dans notre pays. Autre allègement du processus pour les naturalisations ordinaires, la durée de résidence effective a été réduite de 12 à 10 années. Genève figure d'ailleurs parmi les cantons qui naturalisent le plus en pourcentage de leur population étrangère.

De plus, l'IN 189 prévoit que le droit de vote et d'éligibilité au niveau cantonal s'acquiert avec pour unique critère une durée de résidence de 8 ans.

La majorité du Grand Conseil constate que, parmi les autres cantons suisses, seuls le Jura et Neuchâtel permettent aux personnes de nationalité étrangère de voter au niveau cantonal, mais sans qu'elles puissent être élues. Neuchâtel exige toutefois d'être titulaire d'une autorisation d'établissement (permis C). Le droit d'éligibilité des personnes étrangères au niveau cantonal n'existe pas en Suisse ni dans d'autres Etats démocratiques sans disposer d'un traité de réciprocité. A ce

titre, notre pays n'a pas d'accord de réciprocité avec un pays tiers permettant aux Suissesses et aux Suisses de voter et d'être éligibles.

De surcroît, cette initiative, si elle était acceptée, offrirait la possibilité aux personnes de nationalité étrangère de se présenter aux élections communales et cantonales. Ces droits politiques étendus permettraient d'élire des personnes étrangères au Conseil des Etats à Berne pour représenter Genève à la chambre haute de l'Assemblée fédérale.

En dernier lieu, la majorité du Grand Conseil estime que les personnes résidentes étrangères ne sont pas exclues de la société, bien au contraire. Elles sont intégrées dans la vie associative, culturelle ou sportive et participent par exemple à des concertations sur l'aménagement du territoire organisées par les communes et le canton.

Pour la majorité du Grand Conseil, voter est un acte fort qui exprime la fidélité et l'engagement envers sa commune, son canton et son pays. L'extension des droits politiques des personnes étrangères au niveau cantonal, de même que les droits d'éligibilité communal et cantonal ne peuvent se faire qu'à travers le processus de naturalisation, garant d'une bonne intégration et de la compréhension des valeurs de la Suisse, de ses droits et de ses obligations. Pour ces motifs, elle refuse l'IN 189 sans lui opposer de contreprojet.

### **Point de vue de la minorité du Grand Conseil**

La minorité du Grand Conseil constate que, dans le canton de Genève, 40% des personnes majeures n'ont pas le droit de vote, parce qu'elles sont d'origine étrangère. La minorité estime que, dans un régime politique, 40% de personnes majeures qui ne disposent pas du droit de vote, c'est trop pour que l'on puisse parler de réelle démocratie. Ces personnes doivent en effet être intégrées dans le corps électoral. Une démocratie doit fonctionner sur la base électorale la plus large possible; si celle-ci n'est pas suffisamment représentative, il n'est pas possible de parler de démocratie en tant que telle.

Pour la minorité du Grand Conseil, il est essentiel de donner une voix à ces personnes qui font Genève, qui y travaillent quotidiennement, y vivent, y paient des impôts et dont les enfants vont à l'école. A l'heure actuelle, ces personnes sont exclues du processus politique, lequel façonne pourtant l'avenir de notre canton et

permet de prendre les mesures, les décisions, les réformes nécessaires au futur de la collectivité.

La minorité du Grand Conseil était également favorable à un contreprojet pour compléter les droits politiques partiels des personnes de nationalité étrangère au niveau communal, voire les élargir partiellement au niveau cantonal, proposition qui n'a pas été retenue.

### **Point de vue du Conseil d'Etat**

Le Conseil d'Etat estime que les personnes résidentes étrangères font partie intégrante de la société genevoise et, de ce fait, qu'elles sont en droit de bénéficier de la possibilité de se prononcer sur les aspects qui les concernent étroitement, au même titre que le reste de la population. Cela confère en outre aux décisions politiques une plus grande légitimité démocratique, dès lors qu'elles seront prises par une part plus importante et plus représentative de la population.

D'ailleurs depuis 19 ans, le droit d'élire, de voter, de signer des initiatives et des demandes de référendum au niveau communal pour les personnes étrangères fonctionne à satisfaction à Genève et le Conseil d'Etat estime que le moment est venu d'étendre les droits politiques de ces personnes au droit d'être élues, d'élire, de voter et de signer des initiatives et des demandes de référendum aux niveaux cantonal et communal.

Attentif à dynamiser et à rendre plus forte notre démocratie cantonale et communale, le Conseil d'Etat est ainsi favorable à l'IN 189.

Le Grand Conseil lors de sa séance du 22 juin 2023 a refusé l'IN 189 par 60 non contre 35 oui et 0 abstention.

**Voilà les raisons pour lesquelles le Grand Conseil, contrairement à l'avis du Conseil d'Etat, invite les citoyennes et les citoyens à voter NON le 9 juin 2024.**

# Objet

Acceptez-vous la loi modifiant la loi sur l'accueil préscolaire (LAPr) (*Pour permettre aux crèches non subventionnées d'offrir une alternative aux familles*) (J 6 28 – 13184), du 23 juin 2023?

- p. 26 Synthèse brève et neutre
- p. 27 Texte de la loi
- p. 28 Commentaire des autorités
- p. 33 Commentaire du comité référendaire



# Synthèse brève et neutre

Actuellement, la loi sur l'accueil préscolaire, du 12 septembre 2019, prévoit que, pour être autorisé à exploiter une structure d'accueil préscolaire (crèche, jardin d'enfants, garderie), l'exploitant doit respecter soit une convention collective de travail pour le personnel de la petite enfance (CCT), soit le statut du personnel de la collectivité publique dont la structure fait partie, soit les conditions de travail et prestations sociales en usage à Genève (usages de la petite enfance). Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble des structures, qu'elles soient exploitées ou subventionnées par les communes ou qu'elles soient financées exclusivement par des privés.

La loi 13184 modifiant la loi sur l'accueil préscolaire propose que les exploitants non signataires d'une CCT ne soient plus contraints d'appliquer les usages de la petite enfance, établis sur la base de la CCT de la Ville de Genève, mais soient soumis au respect du salaire minimum cantonal.

# Texte de la loi

## **Loi modifiant la loi sur l'accueil préscolaire (LAPr) (Pour permettre aux crèches non subventionnées d'offrir une alternative aux familles) (13184)**

**J 6 28**

du 23 juin 2023

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Art. 1      Modification**

La loi sur l'accueil préscolaire, du 12 septembre 2019 (LAPr – J 6 28),  
est modifiée comme suit :

### **Art. 30, al. 2, lettre f (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> La délivrance et le maintien de l'autorisation d'exploitation d'une  
structure d'accueil préscolaire sont subordonnés :

- f) au respect par l'exploitant d'une convention collective de travail  
pour le personnel de la petite enfance ou du statut du personnel  
de la collectivité publique dont la structure fait partie, ou à défaut  
du salaire minimum prévu à l'article 39K de la loi sur l'inspection et  
les relations du travail, du 12 mars 2004;

### **Art. 2      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur au lendemain de sa promulgation dans  
la Feuille d'avis officielle.

# Commentaire des autorités

Acceptez-vous la loi modifiant la loi sur l'accueil  
préscolaire (LAPr) (*Pour permettre aux crèches non  
subventionnées d'offrir une alternative aux familles*)  
(J 6 28 – 13184), du 23 juin 2023?



Selon la loi sur l'accueil préscolaire actuellement en vigueur, le maintien et la délivrance de l'autorisation d'une structure d'accueil préscolaire sont subordonnés au respect par l'exploitant d'une convention collective de travail pour le personnel de la petite enfance (CCT) ou du statut du personnel de la collectivité publique dont la structure fait partie ou, à défaut, des conditions de travail et prestations sociales en usage à Genève, au sens de la loi sur l'inspection et les relations de travail, du 12 mars 2004. Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble des structures d'accueil préscolaire, qu'elles soient subventionnées par les communes ou financées exclusivement par des privés. S'ils ne sont pas signataires d'une CCT, les exploitants sont tenus de respecter les conditions de travail et prestations sociales en usage dans le secteur (usages de la petite enfance).

Les usages sont établis sur la base des directives fixées par le Conseil de surveillance du marché de l'emploi, commission tripartite composée des représentants des organisations patronales, syndicales et de l'Etat. Les usages de la petite enfance comprennent ainsi les conditions essentielles de la CCT qui couvre la majorité du personnel de ce secteur, soit, en l'occurrence, celles de la CCT de la Ville de Genève.

Selon la majorité du Grand Conseil, la situation des structures privées s'est péjorée depuis l'entrée en vigueur des usages de la petite enfance. Les charges liées au coût du personnel ont augmenté et ont, selon elle, rendu l'exploitation d'une crèche privée impossible : fonctionnant sans subventions, ces structures privées ne peuvent absorber ces charges supplémentaires sans augmenter les tarifs déjà élevés pour les familles, et encourent ainsi un risque de fermeture.

La loi 13184 propose que les exploitants non signataires d'une CCT – subventionnés ou non – soient soumis au respect du salaire minimum cantonal mais ne soient plus contraints d'appliquer les usages de la petite enfance. Pour la majorité du Grand Conseil, cette modification vise à tenir compte de la situation particulière des structures exploitées par des privés qui ne reçoivent pas de subventions pour fonctionner et de permettre que ces dernières se développent en complément de l'offre subventionnée par les communes.

Fin 2023, le canton de Genève comptait 219 structures d'accueil préscolaire, dont 126 crèches (7969 places) et 93 structures de type jardin d'enfants et garderie (1963 places). La grande majorité des places étaient subventionnées ou exploitées par les communes (86%), 7% étaient financées par une entreprise, une institution de droit public ou une organisation internationale et 7% étaient financées exclusivement par des privés.

Pour la majorité du Grand Conseil, alors qu'il manque encore plus de 3000 places de crèche pour répondre aux besoins des familles, il est nécessaire que l'offre privée puisse se développer en alternative aux structures subventionnées. Aussi, la loi 13184 a pour objectif de permettre aux structures privées de fixer librement les salaires (sous réserve du respect du salaire minimum cantonal) et les conditions de travail de leur personnel. Compte tenu de la pénurie de personnel dans le secteur de la petite enfance, la majorité du Grand Conseil estime que les salaires s'adapteront au marché et qu'il n'y a pas de risque de sous-enchère salariale.

#### **Point de vue d'une minorité du Grand Conseil**

Une minorité du Grand Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'opposer les secteurs public et privé et que les usages doivent s'appliquer à tout le personnel de la branche, sans quoi il existera une disparité des salaires au sein du personnel de la petite enfance.

Selon cette minorité, la loi 13184 ouvre la possibilité d'une perte de protection pour l'ensemble des membres du personnel des structures privées, dont la majorité sont des femmes. Par ailleurs, il est possible que cette loi n'atteigne pas son but et conduise le personnel des structures privées à rejoindre des structures subventionnées appliquant une CCT, plus attractives, sans créer par conséquent davantage de places de crèches privées.

Cette minorité relève en outre que l'application des usages concerne également d'autres domaines d'activité. Aussi, déroger à ces règles pour un seul secteur constituerait une exception et ouvrirait la voie à des demandes similaires de la part d'entreprises d'autres secteurs. Enfin, si l'offre de crèches privées doit être soutenue, ce n'est pas au détriment des conditions de travail du personnel : d'autres solutions plus globales et durables doivent être trouvées.

#### **Point de vue du Conseil d'Etat**

Dans un contexte marqué par le manque de places d'accueil préscolaire, les efforts doivent se poursuivre pour répondre aux besoins des familles et développer l'offre tant subventionnée que privée.

Pour le Conseil d'Etat, le développement de places d'accueil préscolaire doit viser non seulement l'augmentation de l'offre de places, mais aussi le maintien de prestations de qualité délivrées par un personnel qualifié dont la fonction est considérée.

Ainsi, le Conseil d'Etat soutient la loi 13184 car elle constitue, à son sens, une des réponses à cette problématique : elle permettra à des structures privées de fonctionner et de se développer en appliquant des conditions de travail et prestations sociales différentes.

Le Conseil d'Etat relève toutefois que la loi 13184 s'étend non seulement à des structures privées mais aussi à des structures subventionnées par les communes, non signataires d'une CCT mais appliquant jusqu'ici les usages de la petite enfance. Il conviendra donc de rester attentif à ce que les conditions offertes au personnel de ces structures, soutenues par les communes, soient maintenues.

La loi 13184 a été adoptée par le Grand Conseil lors de sa séance du 23 juin 2023 par 51 oui contre 44 non et 1 abstention.

**Voilà les raisons pour lesquelles le Grand Conseil et le Conseil d'Etat invitent les citoyennes et les citoyens à voter OUI le 9 juin 2024.**

# Commentaire du comité référendaire

Acceptez-vous la loi modifiant la loi sur l'accueil  
préscolaire (LAPr) (*Pour permettre aux crèches non  
subventionnées d'offrir une alternative aux familles*)  
(J 6 28 – 13184), du 23 juin 2023?

## **Pas de crèches au rabais ! Pas d'économies sur le dos du personnel et des enfants !**

### **NON à la modification de la loi sur l'accueil préscolaire**

#### **Un deal perdant-perdant**

Cette modification de la loi permettrait à quelques crèches de payer leurs employé-es à des salaires plus bas que ce qui se pratique dans la majorité des crèches. Le résultat sera une dégradation des conditions de travail et des conditions d'accueil. La mesure ne favorisera la création d'aucune place d'accueil supplémentaire et n'aura aucune influence sur les tarifs. C'est un deal perdant-perdant : les employé-es y perdent, et les familles également.

#### **Attaque sur les conditions de travail d'un personnel essentiellement féminin**

L'objectif est de supprimer l'obligation d'appliquer les usages professionnels dans le domaine de la petite enfance. Actuellement, le secteur est protégé par ces usages, qui fixent des conditions de travail minimales (salaires, droit aux vacances, formation, etc.). Ce sont les crèches qui ne veulent pas signer une CCT qui doivent les respecter. Les usages sont un garde-fou indispensable, qui garantit que l'ensemble de la profession bénéficie de conditions de travail correctes au-dessous desquelles il n'est pas possible de descendre.

#### **Dévalorisation d'un secteur professionnel de l'éducation**

Avec cette modification de la loi, il suffirait dorénavant de respecter le salaire minimum cantonal pour qu'une crèche puisse fonctionner. Cela créerait une véritable inégalité pour toutes les personnes qui n'ont pas la chance de travailler dans des structures d'accueil sous convention collective de travail ou municipales. Pour une même profession, des conditions radicalement différentes pourront être appliquées. Une brèche dangereuse qui pourra, à terme, impacter le personnel de toutes les crèches, jardins d'enfants et garderies du canton, que ces institutions soient privées ou subventionnées. Les conditions de travail actuelles sont le fruit de décennies de luttes du personnel pour la reconnaissance de ces métiers, que cette modification légale pourrait mettre à terre.

#### **Ce n'est pas en dégradant les conditions de travail qu'on augmentera les places d'accueil !**

Pour garantir la qualité de l'accueil dans les crèches, les enfants ont droit à du personnel formé et correctement rémunéré. La seule référence au respect du

salaire minimum cantonal (24,32 fr./heure en 2024) ne permettra pas de rendre ces professions attractives et d'avoir du personnel qualifié à même de répondre aux défis pédagogiques actuels (égalité des chances, soutien à la parentalité, enfants avec des besoins particuliers, etc.). Démanteler les conditions de travail dans les crèches empêchera de trouver la relève et rendra encore plus difficile la création de nouvelles places d'accueil. Sans personnel formé, pas d'ouverture de nouvelles places. La solution passe au contraire par un investissement plus important des collectivités publiques pour créer de nouvelles places et permettre aux parents de se maintenir en emploi.

#### **Sous-enchère dans la petite enfance... et après à qui le tour?**

Cette suppression des usages professionnels est une forme de mépris pour le personnel de l'accueil préscolaire, composé essentiellement de femmes au bénéfice d'un CFC ASE (certificat fédéral de capacité d'assistante socio-éducative) ou d'une formation tertiaire d'éducatrice de l'enfance. Après plusieurs années de formation, travailler au salaire minimum n'est pas acceptable ! Par ailleurs, c'est la première fois que la majorité de droite ose s'attaquer à un mécanisme de régulation du marché du travail en autorisant quelques entreprises à s'affranchir des règles qui s'appliquent à d'autres. Après les crèches, à qui le tour ? Cette « autorisation de sous-enchère » constituerait un dangereux précédent pour l'ensemble de l'économie, à laquelle il faut impérativement s'opposer.

#### **Un mauvais calcul**

L'argument selon lequel le prix des crèches baisserait est complètement faux. Les crèches subventionnées ou municipales appliquent une tarification proportionnelle au revenu pour être accessibles à toutes les familles. Les crèches privées, dont la tarification n'est pas réglementée, pratiquent des prix très élevés inaccessibles à la plupart des familles du canton. Elles ont pour but de faire des bénéfices. Elles ne diminueront pas leurs tarifs pour autant et la mesure ne créera pas comme par magie de nouvelles places d'accueil pour toutes les familles. C'est donc un très mauvais calcul qui est proposé aux parents et une fausse alternative.

**Pour toutes ces raisons, le comité référendaire appelle les citoyennes et les citoyens à voter NON le 9 juin 2024.**

# Objet

Acceptez-vous la loi modifiant la loi sur la santé (LS)  
(K 1 03 – 12530), du 1<sup>er</sup> septembre 2023?

- p. 38 Synthèse brève et neutre
- p. 39 Texte de la loi
- p. 40 Commentaire des autorités
- p. 45 Commentaire du comité  
référendaire

# Synthèse brève et neutre

Depuis 2018, la loi sur la santé, du 7 avril 2006, instaure une commission officielle chargée de surveiller la pratique de l'assistance au suicide, dont la mission consiste à examiner les situations portées à sa connaissance dans lesquelles il y aurait des doutes sur la libre volonté de la personne suicidante et à alerter, le cas échéant, le Ministère public.

Depuis la même date, la loi sur la santé prévoit une disposition empêchant les établissements médicaux privés et publics (EMPP) et les établissements médico-sociaux (EMS) de refuser la tenue d'une assistance au suicide dans leurs locaux lorsque les conditions légales sont réalisées.

La modification proposée par la loi 12530 vise à supprimer ces deux dispositions.

Les citoyennes et citoyens genevois sont appelés à se prononcer sur cette loi adoptée par le Grand Conseil le 1<sup>er</sup> septembre 2023, dès lors qu'elle a fait l'objet d'un référendum.

# Texte de la loi

## Loi modifiant la loi sur la santé (LS) (12530)

**K 1 03**

*du 1<sup>er</sup> septembre 2023*

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Art. 1**      **Modifications**

La loi sur la santé, du 7 avril 2006 (LS – K 1 03), est modifiée comme suit :

### **Art. 12A (abrogé)**

### **Art. 39A (abrogé)**

### **Art. 2**      **Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

# Commentaire des autorités

Acceptez-vous **la loi modifiant la loi sur la santé (LS)**  
**(K 1 03 – 12530), du 1<sup>er</sup> septembre 2023?**

En Suisse, l'assistance au suicide ne fait pas l'objet d'une loi spécifique au niveau fédéral. Selon le code pénal suisse, elle n'est pas punissable, à condition qu'elle ne réponde pas à un mobile égoïste. Une personne souhaitant recourir au suicide assisté doit être capable de discernement et s'administrer elle-même le produit létal. Des associations encadrent les processus de suicide assisté et organisent leur bon déroulement, impliquant l'intervention de différents professionnels afin d'en assurer la conformité.

En 2018, le Grand Conseil genevois a introduit deux articles dans la loi sur la santé : l'article 12A instituant une commission de surveillance en matière d'assistance au suicide, et l'article 39A qui empêche les établissements médicaux privés et publics (EMPP) et les établissements médico-sociaux (EMS) de refuser la tenue d'une assistance au suicide dans leurs locaux, lorsque les conditions légales sont réalisées.

Avec la loi 12530 adoptée le 1<sup>er</sup> septembre 2023, la majorité du Grand Conseil propose d'abroger ces deux articles.

Selon cette majorité, la suppression de l'article 12A de la loi sur la santé, proposée par le Conseil d'Etat, se justifie du fait que, une fois la commission de surveillance en matière d'assistance au suicide constituée, celle-ci s'est révélée incapable de fonctionner en pratique : elle ne dispose d'aucune compétence décisionnelle et n'est pas à proprement parler une commission de surveillance, le cercle des personnes qu'elle est censée surveiller n'étant pas défini. L'article instituant cette commission pose également des problèmes en matière de secret professionnel ou non de ses membres et de conflit d'intérêts par rapport à la personne qui serait, le cas échéant, chargée de procéder à la levée du corps de la personne suicidée. Enfin, cette disposition prévoit que la commission alerte immédiatement le Ministère public dans les cas qui le justifient, alors que ce dernier, en tant qu'autorité de poursuite pénale, ne peut intervenir qu'en cas d'infraction, et non à titre préventif.

Au cours de ses travaux, la majorité du Grand Conseil a également décidé de supprimer l'article 39A de la loi sur la santé qui réglemente la pratique de l'assistance au suicide dans les EMPP et les EMS.

En effet, cet article reprenait les dispositions de la législation du canton de Vaud, lequel avait été confronté à un cas très sensible : un suicide assisté sur le parking

d'un EMS en raison d'un refus de l'établissement que l'acte ait lieu en son sein. Les travaux menés par le Grand Conseil genevois ont toutefois montré qu'aucun problème similaire n'avait été identifié dans les hôpitaux, cliniques et EMS du canton. Dès lors, la majorité du Grand Conseil a estimé qu'il n'était pas nécessaire de légiférer sur ce point et a proposé de supprimer l'article 39A de la loi sur la santé.

La majorité du Grand Conseil est donc favorable à la double modification proposée par la loi 12530.

### **Point de vue d'une minorité du Grand Conseil**

Pour une minorité du Grand Conseil, la modification proposée par la loi 12530 va à l'encontre de la liberté de mourir dans la dignité et du principe d'égalité de traitement, dans la mesure où elle vise à abroger l'article 39A de la loi sur la santé.

Contrairement à la position de la majorité du Grand Conseil, cette minorité doute de l'absence totale de problème lié à la pratique de l'assistance au suicide dans les EMPP et EMS genevois, ainsi que de la capacité – en cas d'un retour au statu quo d'avant 2018 – à garantir un accès sans entrave au suicide assisté dans ces établissements.

Cette minorité estime que c'est précisément l'introduction dans la loi de dispositions relatives à l'assistance au suicide en EMPP et EMS qui a permis de garantir cet accès et qui a donné lieu aux situations satisfaisantes constatées dans les établissements genevois. Selon cette minorité, la suppression de l'article 39A de la loi sur la santé constitue un risque de restriction de la liberté de recourir au suicide assisté, étant donné que des établissements pourraient alors s'opposer à ce qu'une assistance au suicide soit pratiquée en leurs murs.

En conclusion, bien qu'elle soutienne par ailleurs l'abrogation de l'article 12A de la loi sur la santé instituant une commission de surveillance en matière d'assistance au suicide au vu des problèmes rencontrés en pratique, cette minorité s'oppose à la loi 12530, puisque celle-ci vise à supprimer une disposition qu'elle juge nécessaire.

### **Point de vue du Conseil d'Etat**

Le Conseil d'Etat s'oppose à la loi 12530, car le projet de loi initial du Conseil d'Etat ne traitait pas de l'assistance au suicide en EMPP et EMS.

En effet, la volonté du Conseil d'Etat était d'abroger uniquement l'article 12A de la loi sur la santé concernant la commission de surveillance en matière d'assistance au suicide, en raison du problème de conformité au droit supérieur et de marge d'action qu'elle pose, et non de supprimer l'article 39A de la loi sur la santé concernant l'assistance au suicide en EMPP et EMS. Pour cette raison, le Conseil d'Etat s'oppose à la suppression de l'article 39A de la loi sur la santé.

La loi 12530 a été adoptée par le Grand Conseil lors de sa séance du 1<sup>er</sup> septembre 2023 par 48 oui contre 33 non et 3 abstentions.

**Voilà les raisons pour lesquelles le Grand Conseil, contrairement à l'avis du Conseil d'Etat, invite les citoyennes et les citoyens à voter OUI le 9 juin 2024.**

# Commentaire du comité référendaire

Acceptez-vous **la loi modifiant la loi sur la santé (LS)  
(K 1 03 – 12530)**, du 1<sup>er</sup> septembre 2023?

## **Pourquoi le référendum « Pour une fin de vie digne » a-t-il été déposé ?**

Le 1<sup>er</sup> septembre 2023, le Grand Conseil a décidé d'abroger l'article 39A de la loi sur la santé.

Ce dernier oblige les établissements médico-sociaux (EMS) et les établissements médicaux privés et publics (EMPP) à accepter l'assistance au suicide dans leurs locaux, à respecter le droit pour un individu capable de discernement « de décider de quelle manière et à quel moment sa vie doit prendre fin. » Un droit reconnu par notre Constitution fédérale et la Convention européenne des droits de l'homme.

L'Association EXIT A.D.M.D estime que l'existence de cet article 39A a été garante de ce droit, raison pour laquelle elle a lancé un référendum contre son abrogation.

## **Quel est le but de l'Association EXIT A.D.M.D. ?**

Créée en 1982, EXIT A.D.M.D. (Association pour le Droit de Mourir dans la Dignité) Suisse romande a pour but « de promouvoir le droit de l'être humain de disposer librement de sa personne, de son corps et de sa vie. » En 2023, elle compte 35'000 membres dont 8'271 dans le canton de Genève.

## **Dans quel cadre agit-elle ?**

Le droit suisse ne contient qu'une disposition spécifique relative à l'assistance au suicide. L'article 115 du code pénal suisse dispose que « quiconque, poussé par un mobile égoïste, incite une personne au suicide, ou lui prête assistance en vue du suicide, est, si le suicide est consommé ou tenté, puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire ». Cette disposition ne confère aucun droit subjectif au suicidant d'obtenir de l'aide de l'Etat ou d'un tiers pour mettre fin à ses jours. L'assistance au suicide n'est pas un « droit-créance » ; elle est un « droit-liberté ».

Respectant le cadre de l'article 115 CP, adopté en 1937 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1942, différentes associations d'aide à mourir, dont EXIT, rendent effectif le droit à l'autonomie personnelle qui permet à un individu de choisir la manière dont il entend mourir.

## **Et maintenant ? Restituer le droit de déterminer leur fin de vie aux Genevois résidant dans les EMS et EMPP**

En mai 2018, à l'instar d'autres cantons (Vaud en 2013, Neuchâtel en 2014 et le Valais en 2022), pour assurer le droit d'un individu de décider de sa mort selon son ultime liberté, le Grand Conseil genevois a adopté une modification de la Loi sur la santé en adoptant l'article 39A précité.

Cet article fixe des règles selon lesquelles les EMS et les EMPP sont obligés d'accepter la tenue d'une assistance au suicide dans leurs murs. Ces conditions reprennent, en substance, celles édictées par l'ASSM (Académie Suisse des Sciences Médicales), à savoir : la capacité de discernement ; une volonté indépendante ; une souffrance extrême et l'examen d'autres alternatives.

En ayant adopté cette disposition, le législateur genevois a garanti l'effectivité de la liberté de choisir la forme et le moment de la fin de vie pour les résidents et les patients des institutions, à savoir une liberté qui, sans cet acte normatif, resterait théorique pour les personnes concernées.

Cette disposition est ainsi essentielle pour garantir le droit des personnes résidant dans les EMS et les EMPP de choisir leur fin de vie selon leur ultime liberté.

**Pour toutes ces raisons, le comité référendaire appelle les citoyennes et les citoyens à voter NON le 9 juin 2024.**

# Recommandations de vote du Grand Conseil

**Objet 1** Acceptez-vous la loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE) (*Interdiction des symboles de haine dans les espaces publics*) (A 2 00 – 13241), du 23 juin 2023?

**Objet 2** Acceptez-vous l'initiative populaire 189 « Une Vie ici, une Voix ici... Renforçons notre démocratie! »?

**Objet 3** Acceptez-vous la loi modifiant la loi sur l'accueil préscolaire (LAPr) (*Pour permettre aux crèches non subventionnées d'offrir une alternative aux familles*) (J 6 28 – 13184), du 23 juin 2023?

**Objet 4** Acceptez-vous la loi modifiant la loi sur la santé (LS) (K 1 03 – 12530), du 1<sup>er</sup> septembre 2023?

OUI

NON

OUI

OUI

# Prises de position

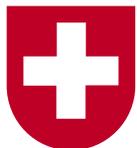
Pour les objets fédéraux

**Objet 1** Acceptez-vous l'initiative populaire « **Maximum 10 % du revenu pour les primes d'assurance-maladie (initiative d'allègement des primes)** »?

**Objet 2** Acceptez-vous l'initiative populaire « **Pour des primes plus basses. Frein aux coûts dans le système de santé (initiative pour un frein aux coûts)** »?

**Objet 3** Acceptez-vous l'initiative populaire « **Pour la liberté et l'intégrité physique** »?

**Objet 4** Acceptez-vous la loi fédérale du 29 septembre 2023 relative à un **approvisionnement en électricité sûr reposant sur des énergies renouvelables** (modification de la loi sur l'énergie et de la loi sur l'approvisionnement en électricité)?



## VOTATION FÉDÉRALE

	1	2	3	4
PLR. Les Libéraux–Radicaux Genève	NON	NON	NON	OUI
Les Socialistes	OUI	NON	NON	OUI
Les Vert-e-s	OUI	NON	NON	OUI
MCG – Mouvement Citoyens Genevois	OUI	NON	NON	OUI
UDC	NON	NON	OUI	NON
Libertés et Justice sociale	NON	NON	NON	OUI
Le Centre	OUI	OUI	NON	OUI
Comité d'initiative «Maximum 10 % du revenu pour les primes d'assurance-maladie (initiative d'allègement des primes)»	OUI	NON	---	---
APRÈS 8 ANS, DROITS POLITIQUES POUR LES RÉSIDENT·E·S: UNION POPULAIRE	OUI	NON	NON	OUI
ASS. MALADIE: UNION POPULAIRE POUR LA RÉDUCTION DES PRIMES (MAX 10%)	OUI	NON	NON	OUI
Assurance maladie - n'allons pas dans le mur	OUI	NON	---	---
AVENIR SYNDICAL	---	NON	---	---
AVIVO - Association de défense et de détente de tous les retraité.e.s et futur.e.s retraité.e.s	OUI	---	---	---
CGAS - Communauté genevoise d'action syndicale	OUI	NON	NON	OUI
Chambre de commerce, d'industrie et des services de Genève (CCIG)	NON	NON	---	OUI
Comité pour la nature	NON	NON	OUI	NON
Commission Contributive Citoyenne Genève	OUI	NON	OUI	OUI
CRÈCHES: UNION POPULAIRE CONTRE LA DÉGRADATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL ET D'ACCUEIL	OUI	NON	NON	OUI
Des citoyens pour une assurance maladie plus juste	OUI	NON	---	---
DES PARENTS, DES ENFANTS, DES SALARIÉ·E·S, UNION POPULAIRE CONTRE DES CRÈCHES AU RABAIS!	OUI	NON	NON	OUI

### Objet 1

Acceptez-vous l'initiative populaire  
«**Maximum 10 % du revenu pour les primes d'assurance-maladie (initiative d'allègement des primes)**»?

### Objet 2

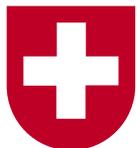
Acceptez-vous l'initiative populaire  
«**Pour des primes plus basses. Frein aux coûts dans le système de santé (initiative pour un frein aux coûts)**»?

### Objet 3

Acceptez-vous l'initiative populaire  
«**Pour la liberté et l'intégrité physique**»?

### Objet 4

Acceptez-vous la loi fédérale du 29 septembre 2023 relative à un **approvisionnement en électricité sûr reposant sur des énergies renouvelables** (modification de la loi sur l'énergie et de la loi sur l'approvisionnement en électricité)?



## VOTATION FÉDÉRALE

	1	2	3	4
Ensemble à Gauche (solidaritéS·DAL·Parti du Travail)	OUI	NON	NON	OUI
Fédération des Entreprises Romandes Genève	NON	NON	---	OUI
Jeunes Libéraux-Radicaux Genève	NON	NON	NON	OUI
Jeunes UDC	NON	NON	---	---
Jeunes Vert'libéraux	NON	NON	NON	OUI
Jeunesse solidaire	OUI	NON	NON	OUI
JDC - Jeunes du Centre Genève	OUI	OUI	NON	OUI
LE PEUPLE ENTIER DOIT POUVOIR S'EXPRIMER : UNION POPULAIRE	OUI	NON	NON	OUI
Les sections communales du PS genevois	OUI	NON	NON	OUI
Les Vert'libéraux	NON	NON	NON	OUI
LIBERTÉ	OUI	NON	OUI	NON
Mouvement Populaire des Familles	OUI	NON	---	---
Parti du Travail	OUI	NON	NON	OUI
Pour défendre nos droits toutes et tous ensemble	OUI	NON	NON	OUI
SIT - Syndicat interprofessionnel de travailleuses et travailleurs	OUI	NON	NON	OUI
SOLIDARITÉS (ENSEMBLE À GAUCHE)	OUI	NON	NON	OUI
SSP - GENEVE (SYNDICAT DES SERVICES PUBLICS)	OUI	NON	---	---
Unia Genève	OUI	NON	NON	OUI
UNION POPULAIRE	OUI	NON	NON	OUI
Verts-ge.ch	OUI	NON	NON	OUI
VIVRE ET MOURIR DIGNEMENT, L'ASSISTANCE AU SUICIDE EST UN DROIT: UNION POPULAIRE	OUI	NON	NON	OUI

### Objet 1

Acceptez-vous l'initiative populaire

«**Maximum 10 % du revenu pour les primes d'assurance-maladie (initiative d'allègement des primes)**»?

### Objet 2

Acceptez-vous l'initiative populaire

«**Pour des primes plus basses. Frein aux coûts dans le système de santé (initiative pour un frein aux coûts)**»?

### Objet 3

Acceptez-vous l'initiative populaire

«**Pour la liberté et l'intégrité physique**»?

### Objet 4

Acceptez-vous la loi fédérale du 29 septembre 2023 relative à un **approvisionnement en électricité sûr reposant sur des énergies renouvelables** (modification de la loi sur l'énergie et de la loi sur l'approvisionnement en électricité)?

# Prises de position

## Pour les objets cantonaux

**Objet 1** Acceptez-vous la loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE) (*Interdiction des symboles de haine dans les espaces publics*) (A 2 00 – 13241), du 23 juin 2023?

**Objet 2** Acceptez-vous l'initiative populaire 189 « Une Vie ici, une Voix ici... Renforçons notre démocratie! »?

**Objet 3** Acceptez-vous la loi modifiant la loi sur l'accueil préscolaire (LAPr) (*Pour permettre aux crèches non subventionnées d'offrir une alternative aux familles*) (J 6 28 – 13184), du 23 juin 2023?

**Objet 4** Acceptez-vous la loi modifiant la loi sur la santé (LS) (K 1 03 – 12530), du 1<sup>er</sup> septembre 2023?

**Objet 1**

Acceptez-vous la loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE) (*Interdiction des symboles de haine dans les espaces publics*) (A 2 00 – 13241), du 23 juin 2023?

**Objet 2**

Acceptez-vous l'initiative populaire 189 « Une Vie ici, une Voix ici... Renforçons notre démocratie! »?

**Objet 3**

Acceptez-vous la loi modifiant la loi sur l'accueil préscolaire (LAPr) (*Pour permettre aux crèches non subventionnées d'offrir une alternative aux familles*) (J 6 28 – 13184), du 23 juin 2023?

**Objet 4**

Acceptez-vous la loi modifiant la loi sur la santé (LS) (K 1 03 – 12530), du 1<sup>er</sup> septembre 2023?

	1	2	3	4
PLR. Les Libéraux–Radicaux Genève	OUI	NON	OUI	NON
Les Socialistes	OUI	OUI	NON	NON
Les Vert-e-s	OUI	OUI	NON	NON
MCG – Mouvement Citoyens Genevois	OUI	NON	NON	OUI
UDC	NON	NON	OUI	---
Libertés et Justice sociale	OUI	OUI	OUI	NON
Le Centre	OUI	NON	OUI	NON
Comité d'initiative «Une Vie ici, une Voix ici... Renforçons notre démocratie!»	---	OUI	---	---
Comité référendaire contre la loi modifiant la loi sur l'accueil préscolaire (LAPr) (Pour permettre aux crèches non subventionnées d'offrir une alternative aux familles) (J 6 28 - 13184), du 23 juin 2023	---	---	NON	---
ACIPEG - Association des cadres des institutions de la petite enfance genevoise: Pas de crèches au rabais!	---	---	NON	---
AIPE Association inclusion petite enfance - Pas de crèches au rabais	---	---	NON	---
APRÈS 8 ANS, DROITS POLITIQUES POUR LES RÉSIDENT·E·S: UNION POPULAIRE	---	OUI	NON	NON
ASS. MALADIE: UNION POPULAIRE POUR LA RÉDUCTION DES PRIMES (MAX 10%)	---	OUI	NON	NON
Association Genevoise des Educateurs et des Educatrices de l'Enfance	---	---	NON	---
AVENIR SYNDICAL	---	OUI	---	---
AVIVO - Association de défense et de détente de tous les retraité.e.s et futur.e.s retraité.e.s	OUI	OUI	---	NON
Cartel Intersyndical du personnel de l'État et du secteur subventionné	---	---	NON	---
Centre de contact Suisses-Immigrés (CCSI)	---	OUI	---	---
CGAS - Communauté genevoise d'action syndicale	OUI	OUI	NON	NON
Chacun doit pouvoir donner son avis - votez oui le 9 juin	---	OUI	---	---
CHACUN·E DOIT POUVOIR DONNER SON AVIS	---	OUI	---	---
Chambre de commerce, d'industrie et des services de Genève (CCIG)	---	---	OUI	---
Collectif genevois de la grève féministe	---	OUI	NON	---
Comité pour la nature	NON	NON	OUI	---
Commission Contributive Citoyenne Genève	OUI	OUI	NON	OUI
Coordination contre l'exclusion et la xenophobie	---	OUI	---	---

**Objet 1**

Acceptez-vous la loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE) (*Interdiction des symboles de haine dans les espaces publics*) (A 2 00 – 13241), du 23 juin 2023?

**Objet 2**

Acceptez-vous l'initiative populaire 189 « Une Vie ici, une Voix ici... Renforçons notre démocratie! »?

**Objet 3**

Acceptez-vous la loi modifiant la loi sur l'accueil préscolaire (LAPr) (*Pour permettre aux crèches non subventionnées d'offrir une alternative aux familles*) (J 6 28 – 13184), du 23 juin 2023?

**Objet 4**

Acceptez-vous la loi modifiant la loi sur la santé (LS) (K 1 03 – 12530), du 1<sup>er</sup> septembre 2023?

	1	2	3	4
CRÈCHES: UNION POPULAIRE CONTRE LA DÉGRADATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL ET D'ACCUEIL	---	OUI	NON	NON
DES PARENTS, DES ENFANTS, DES SALARIÉ·E·S, UNION POPULAIRE CONTRE DES CRÈCHES AU RABAIS!	---	OUI	NON	NON
Droits politiques pour les résident·e·s à Genève (DPGE)	---	OUI	---	---
Ensemble à Gauche (solidaritéS·DAL·Parti du Travail)	OUI	OUI	NON	NON
EXIT ADMD Suisse Romande	---	---	---	NON
Fédération des Entreprises Romandes Genève	---	NON	OUI	---
Jeunes Libéraux-Radicaux Genève	OUI	NON	OUI	NON
Jeunes UDC	OUI	NON	OUI	---
Jeunes Vert'libéraux	OUI	NON	OUI	NON
Jeunesse solidaire	OUI	OUI	NON	NON
JDC - Jeunes du Centre Genève	OUI	NON	OUI	NON
LE PEUPLE ENTIER DOIT POUVOIR S'EXPRIMER : UNION POPULAIRE	---	OUI	NON	NON
Les sections communales du PS genevois	OUI	OUI	NON	NON
Les Vert'libéraux	OUI	NON	OUI	NON
LIBERTÉ	NON	OUI	NON	NON
Mouvement Populaire des Familles	---	OUI	NON	---
Parti du Travail	OUI	OUI	NON	NON
Petite enfance - fermons la porte aux frontaliers permis G	---	---	NON	---
Pour défendre nos droits toutes et tous ensemble	OUI	OUI	NON	NON
POUR UNE DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE!	---	OUI	---	---
Reconnaissons la citoyenneté des immigrés	---	OUI	---	---
SIT - Syndicat interprofessionnel de travailleuses et travailleurs	OUI	OUI	NON	NON
SOLIDARITÉS (ENSEMBLE À GAUCHE)	OUI	OUI	NON	NON
SSP - GENEVE (SYNDICAT DES SERVICES PUBLICS)	OUI	OUI	NON	---
Unia Genève	---	OUI	NON	NON
UNION POPULAIRE	---	OUI	NON	NON
Verts-ge.ch	OUI	OUI	NON	NON
VIVRE ET MOURIR DIGNEMENT, L'ASSISTANCE AU SUICIDE EST UN DROIT: UNION POPULAIRE	---	OUI	NON	NON

# Où et quand voter ?

## Vote par correspondance

Je peux voter par correspondance immédiatement en utilisant le matériel annexé à la présente brochure. Pour que mon vote soit admis, il doit parvenir au service des votations et élections avant le samedi 8 juin 2024 à 12h00. Pour garantir l'acheminement postal dans le délai prescrit, il m'est recommandé d'expédier mon enveloppe de vote au plus tard le **jeudi 6 juin 2024**.

Attention à l'heure de levée du courrier.

Je peux également déposer mon enveloppe de vote directement au service des votations et élections (**rue des Mouettes 13, Les Acacias**) jusqu'au **samedi 8 juin 2024 à 12h00**.

## Au local de vote

Le scrutin est ouvert le dimanche 9 juin 2024 de 10h00 à 12h00. Je me munis d'une pièce d'identité et de mon matériel de vote complet. L'adresse de mon local de vote figure aux pages suivantes de la présente brochure.

# Adresses des locaux de vote

Je ne peux voter qu'au local de vote de l'arrondissement électoral de mon domicile politique, qui figure sur ma carte de vote.

<b>Ville de Genève</b>		
21-01	Cité-Rive	Collège Calvin, entrée rue Ferdinand-Hodler 4
21-02	Pâquis	Ecole primaire de Pâquis-Centre, rue de Berne 50
21-03	Saint-Gervais	Ecole du Seujet, quai du Seujet 8
21-04	Prairie-Délices	Collège Voltaire, rue Voltaire 21
21-05	Eaux-Vives-Lac	Ecole primaire des Eaux-Vives, rue des Eaux-Vives 84
21-06	Eaux-Vives-Frontenex	Ecole de Roches, chemin de-Roches 21
21-07	Florissant-Malagnou	Ecole primaire des Contamines, rue Michel-Chauvet 22 / rue Crespin
21-08	Cluse-Roseraie	Ecole primaire de la Roseraie, rue des Peupliers 15
21-09	Acacias	Ecole primaire Hugo-de-Senger, rue Rodo 5
21-10	Mail-Jonction	Ecole primaire du Mail, rue du Village-Suisse 5
21-11	Servette-Grand-Pré	Ecole primaire Geisendorf central, rue de Lyon 56 / rue Faller
21-12	Prieuré-Sécheron	Ecole primaire de Sécheron, avenue de France 15
21-13	Saint-Jean	Ecole primaire de Saint-Jean, rue de Saint-Jean 12
21-14	Les Crêts	Ecole primaire des Crêts, chemin Colladon 1
21-15	Cropettes-Vidollet	Ecole primaire des Cropettes, Pavillon Doré, rue Baulacre 8
21-16	Vieuses	Ecole primaire Liotard, rue Liotard 66
21-17	Champel	Ecole primaire des Crêts-de-Champel, chemin des Crêts-de-Champel 40-42

<b>Communes</b>		
01	Aire-la-Ville	Salle du Conseil municipal, rue du Vieux-Four 52
02	Anières	Mairie, route de la Côte d'Or 1 
03	Avully	Mairie, chemin des Tanquons 40
04	Avusy	Salle communale de Sézegnin, route du Creux-du-Loup 44
05	Bardonnex	Ecole de Compesières, salle polyvalente, route de Cugny 95
06	Bellevue	Annexe mairie, Parc des Aiglettes 2 
07	Bernex	Rue de Bernex 313
08	Carouge	Boulevard des Promenades 24
09	Cartigny	Rue du Pré-de-la-Reine 7
10	Céligny	Salle communale, route des Coudres 2
11	Chancy	Ecole, chemin de la Ruelle 10
12-01	Chêne-Bougeries-Centre	Route de Chêne 149
12-02	Conches	Chemin de la Colombe 7
13	Chêne-Bourg	Avenue François-Adolphe-Grison 1

14	Choulex	Salle communale, chemin des Briffods 6
15	Collex-Bossy	Route de Collex 197
16	Collonge-Bellerive	Ecole élémentaire de Collonge, route d'Hermance 110
17	Cologny	Salle communale, chemin de la Mairie 17
18	Confignon	Chemin de Sous-le-Clos 32
19	Corsier	Nouveau groupe scolaire, route de Corsier 20
20	Dardagny	Ecole communale de La Plaine, route de La-Plaine 79
22	Genthod	Centre communal, chemin de la Pralay 4
23	Grand-Saconnex	Ferme Sarasin (restaurant scolaire), chemin Edouard-Sarasin 47
24	Gy	Salle GYVI, route de Gy 115
25	Hermance	Ecole, chemin des Glerrets 14
26	Jussy	Mairie, route de Jussy 312
27	Laconnex	Mairie, rue de la Maison-Forte 11
28-01	Grand-Lancy	Avenue des Communes-Réunies 60
28-02	Petit-Lancy	Avenue Louis-Bertrand 5-7
29	Meinier	Route de La-Repentance 86
30	Meyrin	Avenue de Feuillasse 25
31	Onex	Rue des Bossons 7
32	Perly-Certoux	Mairie, route de Certoux 51
33	Plan-les-Ouates	Route des Chevaliers-de-Malte 3
34	Pregny-Chambésy	Chemin de la Fontaine 77
35	Presinge	Mairie, route de Presinge 116
36	Puplinge	Salle communale, rue de Graman 66
37	Russin	Mairie, place du Mandement 1
38	Satigny	Salle annexe à la salle communale, rampe de Chouilly 17
39	Soral	Chemin du Creux-de-Boisset 23
40	Thônex	Ecole Marcelly, chemin de Marcelly 10 
41	Troinex	Ecole de Troinex, chemin Emile-Dusonchet 2
42	Vandœuvres	Salle communale, route de Meinier 26
43-01	Vernier village	Route de Vernier 200
43-02	Châtelaine	Avenue de Châtelaine 84
43-03	Aire-Le Lignon	Chemin du Grand-Champ 11
43-04	Les Avanchets	Rue du Grand-Bay 13
44	Versoix	Route de Saint-Loup 10
45	Veyrier	Route de Veyrier 208
46	Suisse de l'étranger	Rue des Mouettes 13

**Nous vous rappelons que vous ne devez introduire qu'un seul bulletin de vote dans votre enveloppe de vote sous peine de nullité.**

## **Sanctions pénales**

Est passible de sanctions pénales, en application des articles 279 à 283 du code pénal suisse (RS 311.0) et 183 de la loi genevoise sur l'exercice des droits politiques (rs/GE A 5 05), quiconque notamment :

- se présente sous une fausse identité ou atteste faussement de l'identité d'un autre électeur ;
- signe pour un tiers la carte de vote, sauf si ce tiers est incapable de le faire lui-même pour cause d'infirmité ;
- vote plus d'une fois dans une même opération électorale ;
- reproduit sans droit ou contrefait un bulletin ;
- détourne ou soustrait des bulletins.

Chancellerie d'Etat  
Service des votations et élections  
Rue des Mouettes 13  
Case postale 1555  
1211 Genève 26  
[www.ge.ch](http://www.ge.ch)

